



Arrêté du 16 JUIN 2021

**relatif au plan de gestion cynégétique du canton du Libournais-Fronsadais
pour la période 2021 - 2027**

La Préfète de la Gironde,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2 et L.425-15,
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde en vigueur,
- VU** le projet de schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde 2021/2027 entrant en application à partir du 1^{er} juillet 2021,
- VU** l'avis des responsables des territoires de chasse du canton du Libournais-Fronsadais du 9 avril 2021,
- VU** la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date 28 avril 2021,
- VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en date du 6 mai 2021,

CONSIDÉRANT que le canton du Libournais-Fronsadais est une échelle territoriale appropriée pour répondre aux objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la chasse au lièvre, faisan et perdrix dans un objectif de gestion raisonnée des populations dans le canton jusqu'au 30 juin 2027,

CONSIDÉRANT que les populations de grand gibier font l'objet de plans de chasse et de gestion, et doivent, elles, être régulées,

CONSIDÉRANT la consultation du public du 10 au 30 mai 2021, au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Objet du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse en vigueur, la pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'au 30 juin 2027 sur les territoires des communes du canton du Libournais-Fronsadais listées à l'annexe 1.

Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté. Les règlements intérieurs des associations de chasse qui seraient plus permissifs devront être modifiés pour se

mettre en conformité avec le présent plan de gestion cynégétique par leur assemblée générale. Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées devront être transmis à la fédération départementale des chasseurs de la Gironde pour approbation après leur modification.

Article 2 : Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan	Ouverture Générale	Dernier jour de février
Perdrix	Ouverture Générale	Dernier jour de février
Lièvre	2ème dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

Article 3 : Jours et dispositions relatifs à la chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés en septembre
Faisan - Perdrix	mercredi et dimanche
Grand gibier	Tous les jours*
	Jours de chasse autorisés à partir du 1er octobre
Faisan - Perdrix	Mercredi, dimanche et jours fériés
Lièvre	Mercredi, dimanche et jours fériés
Grand Gibier	Tous les jours*

*Le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts seront chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

Article 4 : Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Les horaires du 1^{er} jour de chasse qui suit chaque lâcher sont fixés ci-après :

- À partir de 8 heures pour les mois de septembre et octobre
- À partir de 8h30 pour les mois suivants

À partir de 12 heures le jour des lâchers, seules la chasse à postes fixes (grives, pantés aux alouettes, palombières et tonnes) et les battues (grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) sont autorisées.

Article 5 : Prélèvements Maximaux Autorisés.

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur, les deux espèces confondues.

Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listées en annexe I.

Le PMA annuel est fixé à 3 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel pourra être révisé sur demande de la fédération des chasseurs de la Gironde en fonction de l'état des populations.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur les communes listées en annexe, il porte la mention du PMA annuel.

Un seul carnet de prélèvement peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Pour chaque lièvre prélevé, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur. Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1^{er} mars.

Article 6 : Chasse en groupe.

La chasse par équipe de plus de 5 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7 : Recours

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 16 JUIN 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**ANNEXE 1 - Liste des communes sur lesquelles s'applique le plan de gestion
cynégétique du canton du Libournais-fronsadais 2021/2027**

ARVEYRES	LA RIVIERE	ST MICHEL DE FRONSAC
ASQUES	LIBOURNE	ST ROMAIN LA VIRVEE
CADILLAC EN FRONSADAIS	LUGON ET L'ILE DU CARNAY	TARNES
CADARSAC	MOUILLAC	VAYRES
FRONSAC	POMEROL	VERAC
GALGON	SAILLANS	VILLEGOUGE
IZON	ST AIGNAN	
LA LANDE DE FRONSAC	ST GERMAIN DE LA RIVIERE	